

DEPARTEMENT  
de la SAVOIE

ARRONDISSEMENT  
de CHAMBERY

CANTON  
Du BUGEY SAVOYARD

Nombre de Conseillers  
en exercice : 19  
de présents : 11+2  
de votants : 13

COMMUNE de SAINT-GENIX-sur-GUIERS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2016

L'an **deux mille seize, le sept décembre** le conseil municipal de la Commune de SAINT-GENIX-SUR-GUIERS étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du **1<sup>er</sup> décembre 2016**, sous la présidence de Monsieur Joël PRIMARD, Maire,

Etaient présents : PRIMARD Joël, POLAUD Daniel, KREBS Jean Marie, DREVET SANTIQUÉ Jean Pierre, PARAVY Jean Claude, PICARD Marie France, MARECHAL Pierre, COMTE Estelle, FRIOT Pierre Yves, BAVUZ Michel, MOLLARD Laure

Pouvoir de : LOMBARD FAURE Catherine à PRIMARD Joël  
PACCARD Joëlle à PICARD Marie France

Absents (excusé) : PERROUD Régis, NAUX Nelly,  
PASCAL Christine, BARBIN Régine,

**OBJET : INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE  
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du **24 novembre 2016** relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### **Article 1er - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. **Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.**

## **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances
  - Complexité
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants:
  - Confidentialité
  - Facteurs de perturbation
  - Gestion d'un public difficile
  - Relations externes, Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité financière
  - Tension mentale, nerveuse
  - Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<b>Attaché</b>			
Groupe 1	Fonction : D.G.S.	7.200	
<b>Educateur des A.P.S.</b>			
Groupe 1	Fonction : E.P.S. temps scolaire	4.200	
<b>Adjoint administratifs</b>			
Groupe 1	Fonctions:Comptabilité, Accueil du public	2.760	
Groupe 1	Agent polyvalent	2.760	
<b>A.T.S.E.M.</b>			
Groupe 1	Fonction : Assistant du Directeur et des Professeurs des écoles	1.620	
<b>Adjoint d'animation (contractuels de droit public)</b>			
Groupe 1	Fonction : Monitrice de restaurant	1.560	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants (*correspond à la stricte application des dispositions applicables aux agents de l'Etat*).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

*Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.*

### **Article 6 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

### **Article 7 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

### Article 8 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil décide :**  
**d'instaurer le RIFSEEP composé de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.**

Voté à l'unanimité

#### **OBJET : VIREMENT DE CREDIT n° 4**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à **une décision modificative n°4** afin de ventiler un excédent de recettes au titre du F.C.T.V.A. sur diverses dépenses nouvelles (Giratoire de *Truison*, provision pour le Gymnase, lampes à économie d'énergie), comme ci-dessous indiqué :

<b>R 10222</b>	<b>+ 30 000 €</b>		
		<b>D 2313 – 62</b>	<b>+ 10 000 €</b>
		<b>D 2315 – 75</b>	<b>+ 10 000 €</b>
		<b>D 2315 – 901</b>	<b>+ 10 000 €</b>

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal la **décision modificative n° 4** ci-dessus détaillée.

Voté à l'unanimité

#### **OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL : ATTRIBUTION D'INDEMNITES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **22 mai 2014** attribuant à Madame Valérie DRECLERC, receveur municipal, les indemnités annuelles de conseil et de budget, au taux maximum, pour l'ensemble du mandat 2014-2020.

Il indique que la titulaire du poste a été placée en congé maternité, sur une durée de **6 mois** au cours de l'année 2016 et qu'il conviendrait en conséquence d'octroyer les dites indemnités à sa remplaçante, Madame Corinne MORENO-LOPEZ, pendant une durée de 6 mois.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **au titre de l'année 2016**

-d'octroyer les indemnités annuelles de conseil et de budget, au taux maximum, à Madame Valérie DRECLERC, sur une durée de 6 mois.

-d'octroyer les mêmes indemnités, au taux maximum, et pour la même durée, à Madame Corinne **MORENO-LOPEZ** qui a remplacé Madame Valérie DRECLERC, pendant son congé maternité.

Il autorise Monsieur le Maire à émettre les mandats correspondants

Voté à l'unanimité

**OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE COMMUNALE 2017-2019  
CHOIX D'UN NOUVEAU MAITRE D'ŒUVRE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **3 juillet 2014** attribuant la **maitrise d'œuvre** du programme de **voirie communale 2014-2016** au Cabinet BEIRA à MORESTEL (ISERE), puis celle du **2 juillet 2015** au Cabinet ELLIPSE, également à MORESTEL après cessation d'activité du premier cité.

Il rappelle qu'une consultation a été lancée pour un nouveau programme de voirie **2017-2019** et donne lecture des résultats suivants :

ELLIPSE à MORESTEL (ISERE), route d'argent, n°974 :

Forfait « diagnostic » de 2.600 € H.T. + Mission « Travaux » de 4,80 % + Mission « Projet » 3,70 %

ISAGEO à PONT-de-BEAUVOISIN (SAVOIE), rue de Pérouze n °5

3.000 € H.T. + 5 % + 4,10%

ALP'ETUDES à MOIRANS (ISERE), Parc du Pommarin, rue Mayoussard, n°137

3.200 € H.T. + 5,15 % + 3,80 %

Et propose, en conséquence, **de retenir le Cabinet ELLIPSE, moins disant.**

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal retient le cabinet ELLIPSE à MORESTEL (ISERE), route d'argent, n°974, pour réaliser la mission de **maitrise d'œuvre du programme de voirie communale 2017-2019** sous la tarification suivante :

Forfait « diagnostic » de 2.600 € H.T. + Mission « Travaux » de 4,80 %

+ Mission facultative « 'Projet » 3,70 %

Il autorise Monsieur le Maire à signer **l'acte d'engagement** correspondant.

Voté à l'unanimité

**OBJET : AVENANT N° 1 AU BAIL PROFESSIONNEL  
DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU GUIERS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **30 janvier 2013** portant approbation du projet de **bail** avec la **Maison de Santé Pluridisciplinaire du Guiers**, puis celle du **22 septembre 2016** portant rachat d'un **emprunt** de 800.000 € lié à la construction du bâtiment, souscrit à l'origine au Crédit Agricole des Savoie, par le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc.

Il donne lecture d'un projet **d'avenant au bail n° 1**, souhaité par les professionnels de santé gestionnaires de la M.S.P. qui comporte les points suivants :

-Une Société Civile de Moyen, créée depuis, en complément de la S.I.S.A., preneur du bail à l'origine, souhaite se substituer à cette dernière, pour une gestion plus efficace de la structure (article 1, 2 et 3 de l'avenant).

-Le loyer versé à la Commune a été recalculé en fonction de la diminution de la charge de l'emprunt et sera versé par le preneur, avec un décalage d'environ 3 semaines, par rapport à l'échéancier initial

-Enfin, les annexes 4 à 8 seront remplacées en conséquence de ces aménagements.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le projet d'**avenant n°1** au bail avec la **Maison de Santé Pluridisciplinaire du Guiers**, dont un exemplaire est annexé à la présente.

Il autorise Monsieur le Maire à le signer.

Voté à l'unanimité

## **OBJET : DECISION D'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL A TRUISON**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du **7 juillet 2016** décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du **30 septembre 2016** ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du **7 au 25 novembre 2016**,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique que le tracé de cet ancien chemin rural ne correspond plus aux occupations actuelles, que ce chemin est en grande partie occupé par les riverains; considérant par ailleurs que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de proposer aux propriétaires riverains d'acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Approuve** l'aliénation du chemin rural, sis dans le hameau de *Truisson*, à l'intersection entre la Route de Yenne (R.D. n°1516) et la Route de *Duisse*, au droit d'un ensemble de bâtiments construits en longère et leurs jardins, cadastrés A n°146, 147, 149, 150, 151, 1391 et 1644.

**Demande** à Monsieur le Maire de proposer aux propriétaires riverains d'acquérir du chemin rural susvisé **pour 0,30 € du m<sup>2</sup>** à chacun des propriétaires concernés, considérant :

- qu'il s'agit d'une opération de régularisation
- la faible surface concernée :

Monsieur Lionel DURET : 25 ca

Monsieur André ARNOLDI : 1 a 16 ca

Accès en indivision entre Messieurs Lionel DURET et André ARNOLDI : 35 ca

- l'accord entre les propriétaires, qui supporteront les frais d'acte à venir.

Voté à l'unanimité

**OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DU PARKING DU CENTRE**  
**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **29 octobre 2009** portant aménagement dit de *l'ilot du centre*.

Il indique que depuis lors, les acquisitions foncières et autres démolitions ont été réalisées et, qu'en conséquence, rien ne s'oppose à l'aménagement d'un **parking** d'une vingtaine de places.

Il présente le dernier projet dressé par le Cabinet G.S.M. à BELLEY (AIN) dont le coût est évalué à la somme de **116.720 € H.T.**

Il sollicite, de ce fait, la subvention la plus porte possible du Conseil départemental au titre des amendes de police.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal **valide le projet d'aménagement d'un parking dit « du centre »** pour la somme de **116.270 € H.T.**

Il sollicite, compte tenu de l'intérêt du projet et de son coût prévisionnel, **la subvention la plus forte possible**, du conseil départemental de la Savoie, au titre des amendes de police.

Voté à l'unanimité

**OBJET : RELAIS HERZIEN DE L' HOTEL DE VILLE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **30 septembre 2009** autorisant la signature d'une convention avec la SAS ALSATIS concernant **l'installation d'une borne WiFi** sur le toit de *l'Hôtel de Ville*, afin de permettre la desserte internet Haut Débit de la Commune voisine de ROMAGNIEU.

Il indique qu'aujourd'hui le Département de l'ISERE souhaite se substituer à ALSATIS en qualité de signataire de la dite convention reformulée.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le **nouveau projet de convention** entre la Commune et le Département de l'Isère concernant la borne WiFi implantée sur le toit de *l'Hôtel de Ville*.

Il précise que cette convention sera valide jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2020** et génèrera un loyer de **200 € annuels, à partir du 15 mars** de chaque année.

Il autorise Monsieur le Maire à signer le **document** correspondant.

Voté à l'unanimité

## **OBJET : DOCUMENTS D'URBANISME-ADJONCTION DES SERVICES D'UN AVOCAT**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du **2 novembre 2016** approuvant le bilan du P.L.U. établi 9 ans après son adoption et concluant sur la nécessité de procéder rapidement à sa mise en conformité avec le S.C.O.T. de l'Avant Pays Savoyard, approuvé le 30 juin 2015.

Il propose, compte tenu de risques juridiques évidents, de s'adjoindre les services d'un avocat, susceptible d'éclairer la Commune, tout au long de cette procédure.

Il indique d'ailleurs que, d'ores et déjà, la Commune a reçu plusieurs courriers d'un avocat concernant l'éventuelle modification du classement de certaines parcelles.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal demande à Maître Karen **DURAZ**, Avocat, à CHAMBERY (SAVOIE), rue Sommeillier, n°129, de conseiller la Commune, tout au long de la procédure de mise en conformité du P.L.U. communal avec le S.C.O.T. de l'Avant Pays Savoyard.

Il autorise Monsieur le Maire, si la nécessité se faisait jour, d'ester en justice, dans le cadre de cette procédure.

Voté à l'unanimité

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DU GYMNASSE ET DU DOJO D'AOSTE**

Monsieur le Maire indique qu'au cours de l'année scolaire 2015/2016, le collège « *La Forêt* » a sollicité des créneaux supplémentaires d'utilisation de structures pour assurer l'enseignement de l' E.P.S.

Il précise que les gymnases de SAINT GENIX ne possèdent plus de créneaux disponibles et qu'il a demandé, en conséquence, à la commune voisine d'AOSTE de céder, contre rémunération, quelques créneaux encore vacants.

Il indique, enfin, que le montant de cette indemnisation rentrera dans le calcul de la répartition des frais d'utilisation des gymnases, calcul qui fait l' objet, chaque année, de délibérations et de conventions entre la Commune de SAINT GENIX sur GUIERS et les communes d'où sont issus les collégiens.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le règlement à la Commune d'AOSTE de frais d'utilisation du gymnase et du Dojo de cette commune, par les élèves et les enseignants d'E.P.S. du collège « *La Forêt* ».

Il indique que le montant détaillé, rentrera dans le calcul de la répartition des frais d'utilisation des gymnases, calcul qui fait l' objet, chaque année, de délibérations et de conventions entre la Commune de SAINT GENIX sur GUIERS et les communes d'où sont issus les collégiens.

Il autorise, en conséquence, le règlement, au titre de l'année scolaire 2015-2016, de la somme de **6.380 €** à la Commune d'AOSTE, au vu de l'état et des délibérations tarifaires fournis par cette commune.

Voté à l'unanimité